



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N° 121/2021/ANRMP/CRS DU 26 AOUT 2021 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE AIB
CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° F 34/2021, RELATIF A LA
FOURNITURE DE MATERIELS ET EQUIPEMENTS INFORMATIQUES POUR LES SEPT (07)
UNITES SECTORIELLES D'EXECUTION DES PROJETS (USEP).**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de la société AIB en date du 13 août 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant, Président par intérim de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent, exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 12 août 2021, enregistrée le 13 août 2021 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n° 2429, la société Afrique Informatique Bureautique (AIB) a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats du lot 1 de l'appel d'offres ouvert n°F34/2021, relatif à la fourniture de matériels et équipements informatiques au profit de sept (07) Unités Sectorielles d'Exécution des Projets (USEP), organisé par le Projet d'Appui au Programme Social du Gouvernement (PA-PSGouv) ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Projet d'Appui au Programme Social du Gouvernement (PA-PSGouv) a organisé l'appel d'offres ouvert n°F34/2021 relatif à la fourniture de matériels et équipements informatiques pour le compte de sept (07) Unités Sectorielles d'Exécution des Projets (USEP) ;

Cet appel d'offres ouvert, financé par le prêt n°2000200004658 de la Banque Africaine de Développement (BAD), est constitué de trois (03) lots à savoir :

- le lot 1 relatif à la fourniture de matériels informatiques ;
- le lot 2 relatif à la fourniture de matériels bureautiques ;
- le lot 3 relatif à la fourniture de matériels techniques ;

L'entreprise AIB, soumissionnaire aux trois (03) lots, s'est vu notifier par correspondance en date du 03 août 2021 du PA-PSGouv, le rejet de son offre pour le lot 1, tandis que les lots 2 et 3 étaient déclarés infructueux ;

Estimant que les résultats relatifs au lot 1 lui causent un grief, cette entreprise a introduit le 04 août 2021, un recours gracieux auprès de l'autorité contractante à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux le 10 août 2021 par l'autorité contractante, la requérante a introduit le 13 août 2021 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

DES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, la société AIB conteste le motif invoqué par la COJO pour l'évincer de la compétition à savoir, le défaut de production dans son offre, de son quitus de non redevance ;

La requérante explique qu'elle a obtenu son quitus de non redevance le 29 mars 2021, le jour de l'ouverture des plis prévue pour 10 heures 30 minutes, de sorte qu'elle n'a pas pu insérer cette pièce dans son offre technique ;

Elle soutient néanmoins que son représentant à la séance d'ouverture des plis a remis à cette séance, l'original et six (06) copies du quitus de non redevance aux membres de la COJO, qui les ont réceptionnés sans émettre de commentaires ;

En outre, la société AIB soutient que son offre financière était moins disante que celle de la société INTEL AFRIQUE, attributaire du lot 1 ;

Par conséquent, la requérante sollicite l'annulation et la reprise des travaux de la COJO relativement au lot 1, conformément aux textes en vigueur ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que la société AIB s'est vu notifier le rejet de son offre le 03 août 2021 ;

Qu'ainsi, la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 12 août 2021 pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 04 août 2021, soit le premier (1^{er}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs que l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief » ;**

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 11 août 2021, pour répondre au recours gracieux formé par la société AIB ;

Que celle-ci ayant rejeté le recours gracieux de la société AIB le 10 août 2021, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 17 août 2021, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que la requérante ayant introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 13 août 2021, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, il y a lieu de la déclarer recevable en son recours ;

DECIDE :

- 1) Le recours introduit le 13 août 2021 par la société AIB est recevable ;

- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société AIB, au Projet d'Appui au Programme Social du Gouvernement (PA-PSGouv), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

DELBE Zirignon Constant